

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

2-4, boulevard de l'Hautil
B.P. 30322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

0507180-1

M. le Président
ASS GAGNY ENVIRONNEMENT
18 rue des Collines
93220 GAGNY

Dossier n° : 0507180-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASS GAGNY ENVIRONNEMENT c/ M.LE PREFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vos réf. : Arrêté n° 2005/DRIAF/DEFRICH-02 du
01/07/2005

NOTIFICATION D'ORDONNANCE EN RECTIFICATION D'ERREUR

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance en rectification d'erreur ou d'omission matérielles du 29/09/2008 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification rouvre le délai d'appel contre la décision ainsi corrigée (article R. 741-11 du code de justice administrative) en ce qui concerne la partie rectifiée du jugement initial.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-
PONTOISE

29/09/2008

Dossier n° : 0507180-1 : 0509612

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASS GAGNY ENVIRONNEMENT c/

M. LE PREFET DE LA SEINE-

SAINT-DENIS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu, la décision du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 29/08/2008 sur la requête enregistrée sous le numéro susvisé, présentée par la partie suivante :

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés (...) » ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'erreurs matérielles ; qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs par les modifications figurant dans le dispositif de la présente ordonnance ;

ORDONNE

ARTICLE 1 : La précédente notification est annulée.

ARTICLE 2 : La dernière phrase du dernier considérant du jugement susvisé est modifié comme suit : « qu'il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à application de l'article L 761-1 du code de justice administrative présentées par la commune de Gagny, simple intervenant » ;

ARTICLE 3 : L'article 2 du dispositif du jugement susvisé est remplacé par les dispositions suivantes « Les conclusions demandées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative par la commune de Gagny sont rejetées. ».

ARTICLE 4 : Le Greffier en Chef est chargé de la notification de la présente ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/09/2008.

LE PRESIDENT,

signé

Odile Pierrat

Pour expédition conforme

Le Greffier

